

# BULLETIN

DE



LA

## SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH

PARAISANT LE 1er DE CHAQUE MOIS.

1ère ANNÉE—NUMÉRO 6

QUÉBEC, 1er SEPTEMBRE 1893

ABONNEMENT : 25c. PAR AN

### AVIS

On trouvera à la quatrième page du "Bulletin," les détails de l'appel ci-dessous, lequel est dû et payable au trésorier de la Société, où chaque membre est enregistré, le ou avant le jour de la première assemblée du mois prochain.

Contribution à la maladie, Appel No 22.....	\$ 0 65
Total.....	\$ 0 65

Montant total des contributions payées par les membres de cette Société pour les six premiers mois de l'année courante, c'est-à-dire depuis le 1er mars jusqu'au 31 août, inclusivement :

Contribution à la maladie	
Mars, Appel.....No 17.....	\$ 0 60 70
Avril, " " " 18.....	0 65 75
Mai, " " " 19.....	0 35 45
Juin, " " " 20.....	0 25 35
Juillet, " " " 21.....	0 34 44
Août, " " " B.....	0 25 35
Total pour la maladie.....	\$ 2 44
Contribution aux décès d'épouses	
Juin 1er, Appel No 4.....	0 10
Contribution aux décès de membres	
Mai 1er, Appel No 20.....	1 00
Contribution mensuelle	
6 mois @ 10 .....	0 60
Total.....	\$ 4 14

Ce qui fait une moyenne de \$0.69 cents par mois, pour une assurance sur la vie de \$500.00, une allocation à la maladie de \$60.00 par année et d'une autre allocation de \$50.00 aux décès d'épouses.

Les membres de la première catégorie, c'est-à-dire ceux qui ne contribuent qu'à la caisse des décès de sociétaires, ont payé pour le même espace de temps la modique somme de \$1.85, répartie comme suit.

Contribution aux décès, Appel No 20.....	\$ 1 00
Contribution mensuelle, 6 mois à 10 cts.....	0 60
Bulletin.....	0 25
Total.....	\$ 1 85

Faisant une moyenne d'un peu moins de 31 cents par mois pour une assurance sur la vie de \$500.

### AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION, AUX RÈGLES ET RÈGLEMENTS DES SUCCURSALES

Nous attirons l'attention de MM. les officiers des succursales sur les amendements suivants qui ont été adoptés à une assemblée du bureau principal tenue le 22 août 1893.

Il a été proposé et unanimement

*Résolu :* Que la clause 7 de l'article 1er, p. 68, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

7. Les signataires d'une requête demandant l'établissement d'une succursale sont inscrits à titre de fondateurs. Ces sociétaires ne subiront d'examen médical que s'ils en sont requis avant de signer la constitution. Toutefois, ce privilège ne s'étendra qu'à ceux des signataires qui paieront leurs con-